



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement  
de la commune d'Esquennoy (60)**

n°MRAe 2018-2474

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Esquennoy le 18 avril 2018, concernant la révision du zonage communal d'assainissement des eaux usées ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 mai 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Esquennoy consiste à classer en assainissement collectif le lotissement situé au nord du bourg, vers la rue du 8 mai, comprenant 46 logements, et en assainissement non collectif le reste de la commune, soit 291 logements ;

Considérant que les eaux usées de ces 46 logements sont actuellement collectées vers un système de décantation composé de deux bassins d'infiltration colmatés et que la commune d'Esquennoy souhaite mettre en place une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 125 équivalents habitants pour traiter les eaux usées de ce lotissement ;

Considérant l'absence de zonages environnementaux sur la commune ;

Considérant que la nappe de la craie de la moyenne vallée de la Somme est en mauvais état chimique ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » approuvé le 28 décembre 2007 et que le zonage d'assainissement tient compte des contraintes imposées par ces risques de mouvements de terrain ;

Considérant la présence sur le territoire communal du captage d'eau potable n°00802X001 et l'absence d'habitation au sein des périmètres de protection rapproché et éloigné de ce captage ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Esquenoy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Esquenoy dans le département de l'Oise n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 12 juin 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex